



Communauté de Communes Rives de Moselle
1, Place de la Gare - CS 40303
57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
Tél : 03 87 51 77 02 - Fax : 03 87 51 78 48
assainissement@rivesdemoselle.fr
www.rivesdemoselle.fr



REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

1.	Objet du règlement.....	4
2.	Périmètre du règlement	4
3.	Rôle de la Collectivité et de son Exploitant Nantaise des Eaux Services.....	4
4.	Obligation de raccordement	4
5.	Prolongation du délai de raccordement ou exonération de l'obligation de raccordement	5
6.	Nature des eaux susceptibles d'être déversées et conditions d'admissibilité	5
6.1.	Eaux usées domestiques	5
6.2.	Eaux usées assimilées domestiques.....	5
6.3.	Eaux usées non domestiques	5
6.4.	Eaux pluviales	6
7.	Raccordement soumis à une autorisation de la Collectivité	7
7.1.	Convention de rejet	7
7.2.	Installations de prétraitement	7
7.3.	Prélèvements et contrôles	8
8.	Déversements interdits	8
9.	Branchement	9
9.1.	Définition du branchement.....	9
9.2.	Réalisation des travaux de raccordements.....	9
9.2.1.	Dispositions à prendre en cas de réseau unitaire	10
9.2.2.	Dispositions à prendre en cas de réseau séparatif.....	10
9.3.	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements	10
10.	Installations sanitaires intérieures – privées	11
10.1.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	11
10.2.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
10.3.	Étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux	12
10.4.	Siphons.....	12
10.5.	Toilettes.....	12
10.6.	Colonnes de chute d'eaux usées.....	12
10.7.	Descentes de gouttières	12
11.	Rétrocession des réseaux.....	13
12.	Redevance d'assainissement collectif	13
12.1.	Principe	13
12.2.	Assujettissement.....	13
12.3.	Tarification.....	14
12.4.	Exonération de la redevance d'assainissement.....	14
13.	PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)	14
13.1.	Principe	14
13.2.	Modalités d'application.....	15
13.3.	Cas particuliers.....	15
13.3.1.	Reconstruction d'un immeuble à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé	15
13.3.2.	Viabilisation d'une parcelle constructible	15

14.	Participations financières spéciales	16
14.1.	Création et extension de réseaux	16
14.2.	Arrêté d'autorisation de déversement – convention de rejet	16
14.3.	Postes de refoulement / de relevage	16
15.	Manquements au règlement	16
15.1.	Infractions et poursuites	16
15.2.	Voies de recours des usagers.....	16
15.3.	Mesures de sauvegarde	17
15.4.	Frais d'intervention	17
16.	Dispositions d'application.....	17
16.1.	Date d'application	17
16.2.	Modifications du règlement	17
16.3.	Clauses d'exécution	17

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il fixe les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants), la Collectivité et l'Exploitant.

Tous les usagers doivent prendre connaissance du règlement d'assainissement collectif et en respecter scrupuleusement les prescriptions.

Les eaux pluviales sont de compétence communale sauf sur les Parcs d'Activités Communautaires pour lesquels la Communauté de Communes gère la compétence.

Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement communautaire du SPANC, disponible en Communauté de Communes ou sur son site Internet.

2. PÉRIMÈTRE DU RÈGLEMENT

Le règlement est applicable sur 15 communes des 20 communes composant la Communauté de Communes « Rives de Moselle » : Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-les-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Hauconcourt, Maizières-les-Metz, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Semécourt et Trémery.

3. RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE SON EXPLOITANT NANTAISE DES EAUX SERVICES

La Communauté de Communes « Rives de Moselle » est propriétaire du réseau d'assainissement, elle est compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées. Elle gère également les eaux pluviales sur les Parcs d'Activités Communautaires.

La Communauté de Communes a délégué la gestion du service public d'assainissement collectif, par le biais d'un contrat de délégation de service public, à NANTAISE DES EAUX SERVICES qui exploite donc le réseau d'assainissement et ses ouvrages d'épuration pour le compte de la Collectivité.

NANTAISE DES EAUX SERVICES est la seule entreprise autorisée à intervenir sur le réseau d'assainissement en domaine public. Elle assure la surveillance du réseau et des ouvrages d'assainissement, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Son service client est disponible au 0 969 320 404 (appel non surtaxé) pour toute demande concernant la réalisation d'un branchement, d'un diagnostic, pour signaler un problème de bouchage, d'écoulement, d'odeur...

En cas de problème, NANTAISE DES EAUX SERVICES est joignable 7j/7 et 24h/24 au 0 969 320 404.

S'il s'avère que le problème ne provient pas du réseau en domaine public, il sera alors de la responsabilité de l'utilisateur de faire intervenir, en domaine privé et à sa charge, une société spécialisée.

4. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau public. Il en est de même lors de la transformation d'un réseau unitaire en un réseau séparatif.

5. PROLONGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT OU EXONERATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le représentant de la Collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28 février 1986, délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables (prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans ou des exonérations de raccordements).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans la limite de 100 % conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante.

6. NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement sont :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux usées assimilées domestiques
- Les eaux usées non domestiques
- Les eaux pluviales

6.1. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, vaisselles, cuisines, lavages, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l
- Rapport DCO / DBO5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent)

6.2. EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont les eaux usées provenant d'établissements ayant des activités impliquant une utilisation de l'eau assimilable à une utilisation domestique (administrations, hôtels, restaurants, commerçants...).

Elles résultent principalement de la satisfaction de besoins en alimentation humaine, lavage et soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (article R.213-48-1 du Code de l'Environnement).

Les activités concernées sont précisées dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du 21/12/2007.

Les eaux usées assimilées domestiques ne peuvent être mêlées aux eaux usées domestiques que lorsqu'elles ne présentent plus de danger pour les réseaux de collecte et ne perturbent pas le fonctionnement des usines de dépollution. Leurs caractéristiques doivent être similaires aux eaux usées domestiques.

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est soumis à une autorisation de déversement de la Collectivité.

6.3. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques sont les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles, notamment de tout établissement industriel, commercial, agricole ou artisanal. Leurs caractéristiques varient d'une activité à l'autre. Elles peuvent être très différentes des eaux usées domestiques. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques, des hydrocarbures...

Sont notamment assimilées à ces eaux : les eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, les eaux de process, les eaux issues des aires de lavage...

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte est soumis à une autorisation de déversement préalable de la Collectivité (voir les modalités en paragraphe 7).

Toutefois, la Collectivité ou son Exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement (protection de la faune et de la flore aquatique)
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture

6.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales désignent les eaux issues du ruissellement des précipitations atmosphériques (espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation...), les eaux de drainage des habitations, ainsi que les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

Suivant les recommandations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejets dans les réseaux et cours d'eau sont vivement recommandés, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique. Le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas obligatoire, leur infiltration est à privilégier.

Les eaux pluviales peuvent être acceptées uniquement dans un réseau unitaire ou pluvial, elles sont formellement interdites dans le réseau d'eaux usées.

Leur destination pouvant être différente, il est formellement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales en domaine privé.

Conformément aux préconisations du SDAGE Rhin-Meuse, afin de ne pas surcharger inutilement les réseaux et les installations en aval, toutes les solutions susceptibles de permettre la gestion totale ou partielle des eaux pluviales sur la parcelle et de limiter les apports pluviaux dans le réseau doivent être envisagées, en tenant compte des caractéristiques techniques du terrain et des contraintes du site : puits ou bassin d'infiltration, tranchées drainantes, noues, stockage en toiture ou terrasses, bassin de rétention enterré ou à l'air libre, structures alvéolaires...

Si des eaux pluviales doivent être rejetées dans un réseau d'assainissement public géré par la Communauté de Communes, une demande écrite argumentée doit être adressée à la Collectivité, des contraintes de rejet pouvant être imposées par celle-ci.

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. La solution proposée doit répondre à la contrainte de débit de rejet éventuellement imposé (dimensionnement, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

Après étude de la demande, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de rejet des eaux pluviales, avec des prescriptions éventuelles ; des dispositifs spécifiques (séparateurs à hydrocarbures, limiteurs de débits de fuites...) peuvent notamment être imposés.

La Collectivité n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent privés et à la charge du propriétaire qui doit en assurer le bon entretien et le renouvellement.

7. RACCORDEMENT SOUMIS À UNE AUTORISATION DE LA COLLECTIVITÉ

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Communauté de Communes « Rives de Moselle », afin d'obtenir une autorisation de rejet des effluents dans le réseau public.

Cette demande doit être formulée et signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les éléments fournis doivent permettre de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

Cette demande doit comporter :

- La demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement complétée et signée
- Le questionnaire d'enquête préalable permettant de définir la nature des effluents ainsi que leur quantité, complété et signé (cas des effluents assimilés domestiques ou non domestiques)
- Un plan sur lequel doivent figurer l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé, ainsi que la nature des ouvrages annexes (regards, dispositifs de prétraitement...) et leurs emplacements projetés

Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://rivesdemoselle.com/-Le-raccordement-au-reseau-.html> ou sur simple demande auprès du Pôle Assainissement.

La collectivité, après étude de la demande, se prononcera sur l'admissibilité des effluents, selon l'activité considérée, et délivrera, en cas d'acceptation, une autorisation de rejet écrite qui en précisera les conditions.

Cette autorisation de rejet pourra prendre la forme d'un courrier, d'un avis d'instruction (dans le cas du dépôt d'une demande d'urbanisme) ou d'un arrêté d'autorisation de déversement, complété éventuellement par une convention de déversement, selon le type de rejets autorisés.

Si l'autorisation de rejet est accordée sous forme d'arrêté et/ou de convention, elle pourra préciser les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau d'assainissement communautaire, les conditions techniques et financières, les conditions de surveillance du déversement et la durée de l'autorisation.

L'utilisateur autorisé à déverser ses effluents au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à la Communauté de Communes toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (modification d'activité, changement de destination ou démolition de l'immeuble, transformation de la nature du rejet...). Cette modification peut nécessiter une nouvelle demande d'autorisation de déversement auprès de la Collectivité.

7.1. CONVENTION DE REJET

La Communauté de Communes peut décider de mettre en place une convention de rejet, en complément de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention facultative lie la Collectivité, l'utilisateur et l'Exploitant.

Elle définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des effluents.

L'arrêté d'autorisation de déversement ainsi que la convention de rejet sont conditionnés par le respect de leurs clauses respectives. Ils sont révocables à tout moment par la Communauté de Communes pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses.

7.2. INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, ainsi que les eaux pluviales, peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter les prescriptions des autorisations de déversement délivrées par la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont proposés par le demandeur puis validés par la Communauté de Communes.

Ces installations doivent être accessibles à tout moment, pour des contrôles éventuels. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et notamment débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations de prétraitement et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

7.3. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des arrêtés et/ou conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'Exploitant ou par tout organisme agréé et mandaté par la Collectivité, afin de vérifier la conformité des effluents rejetés dans le réseau public de collecte. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement si leur résultat démontre que les effluents rejetés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée par la Collectivité ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

8. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux publics de collecte :

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes, couches, serviettes hygiéniques par exemple, même biodégradables), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.
- Les effluents des fosses septiques ou chimiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles, des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien des fosses septiques
- Des déchets ménagers y compris après broyage préalable
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...), les jus d'origine agricole (résidus de cuves, d'ensilage...)
- Les rejets de distilleries
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...)
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage
- Des produits radioactifs
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C
- Tous déversements qui pourraient influencer le pH, celui-ci devant être compris entre 5,5 et 8,5
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- Des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...)
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur

Aux interdictions de déversement citées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompes à chaleur par exemple)
- Les eaux de vidange des piscines

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

9. BRANCHEMENT

9.1. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend la canalisation aboutissant au collecteur situé sous la voie publique et la boîte de branchement placée en domaine public, immédiatement à la sortie de la propriété privée sur laquelle se raccordent les canalisations intérieures du bâtiment desservi.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra, à titre exceptionnel et après accord de la Communauté de Communes, être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra en assurer en permanence son accessibilité depuis le domaine public.

La partie du branchement en domaine public est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement sauf cas particulier.

L'utilisateur reste propriétaire de son branchement en domaine privé : il est donc responsable de son entretien, des réparations et de son renouvellement, à sa charge.

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble.

Dans un immeuble avec plusieurs entrées ou composés de plusieurs logements ayant une entrée individuelle, chaque entrée pourra être considérée comme entité distincte avec l'obligation d'avoir un branchement distinct.

9.2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS

Tout raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à une autorisation écrite de la Communauté de Communes et doit faire l'objet d'une instruction sur les plans technique et administratif, préalablement à la réalisation du branchement (voir modalités au paragraphe 7).

Un raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation de la Collectivité, préalablement à son établissement, est considéré comme clandestin.

Les travaux de reprise ou de mise en conformité qui seraient jugés nécessaires par la Collectivité ou par l'Exploitant seraient intégralement à la charge du propriétaire.

Les travaux d'établissement des branchements en domaine public sont exécutés à la charge du pétitionnaire.

Ils sont réalisés exclusivement par l'Exploitant de la Communauté de Communes qui s'assurera de la conformité des travaux.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La Communauté de Communes ou son Exploitant fixe les modalités techniques d'établissement du branchement (emplacement, tracé, pente, diamètre...).

Après réalisation du branchement, ce dernier est ensuite intégré au domaine public et son entretien (réparation, renouvellement...) est assuré par la Communauté de Communes ou son Exploitant.

9.2.1. Dispositions à prendre en cas de réseau unitaire

Un réseau unitaire se compose d'une seule canalisation destinée à recueillir les eaux usées ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Lorsque le réseau est du type unitaire, la partie privée du branchement doit être établie en système séparatif (les eaux usées seront séparées des eaux pluviales).

Les eaux usées et les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement public moyennant un seul branchement. La Communauté de Communes ou son Exploitant peut toutefois imposer la mise en place de deux regards de branchement. Un second branchement peut être exigé par la Collectivité en cas de production d'eaux usées non domestiques.

Si des travaux de passage en réseau séparatif sont réalisés sur le réseau public, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 4.

Le raccordement des eaux pluviales n'étant pas obligatoire, leur gestion à la parcelle doit être privilégiée.

En tout état de cause, tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau géré par la Collectivité doit faire l'objet d'une autorisation ainsi que d'un avis technique préalable de la Communauté de Communes.

9.2.2. Dispositions à prendre en cas de réseau séparatif

Un réseau séparatif se compose de deux canalisations :

- une canalisation qui reçoit exclusivement les eaux usées, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- une canalisation qui reçoit exclusivement les eaux pluviales pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif, elles peuvent être gérées à la parcelle par infiltration.

Lorsque le réseau est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. En cas de production d'eaux usées non domestiques, un troisième branchement peut être exigé par la Collectivité.

D'une manière générale, tout rejet d'eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées et vice-versa.

9.3. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés en domaine public sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, le paiement des frais d'intervention pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité, propriétaire du réseau ou son Exploitant, de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Les interventions en domaine privé demandées aux sociétés privées avant de solliciter l'intervention de l'Exploitant ne seront ni prises en charge, ni remboursées, par la Collectivité, même si l'anomalie de fonctionnement est détectée sur le réseau public d'assainissement.

Enfin, la Collectivité ou son Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux en domaine public ou privé dont il est constaté la

nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, la distinction entre le domaine public et le domaine privé correspondra à la limite de l'emprise foncière de l'immeuble donnant sur une emprise publique.

Dans le cadre de la surveillance des raccordements, la Collectivité ou l'Exploitant sont amenés à réaliser des contrôles de conformité.

A ce titre, et conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté de Communes « Rives de Moselle » ou ceux de son Exploitant, doivent avoir accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance payée majorée de 100%.

Les agents de la Communauté de Communes « Rives de Moselle » ou ceux de son Exploitant doivent pouvoir vérifier, pour tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions éventuelles indiquées par la Collectivité ou l'Exploitant.

Le propriétaire doit contacter la Collectivité ou l'Exploitant au moment des travaux de raccordement de ses effluents au branchement en domaine public, afin de procéder à un contrôle de conformité à tranchées ouvertes. Ce contrôle est obligatoire et gratuit, il permet de valider la conformité du raccordement.

En cas de non-conformité, la Collectivité ou son Exploitant imposera au propriétaire la mise en conformité de ses installations privées dans un délai imposé et à sa charge.

La Collectivité ou l'Exploitant se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Collectivité ou son Exploitant se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

10. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES – PRIVÉES

On appelle installations sanitaires intérieures – privées les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Ces installations sont privées : les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation et de renouvellement sont intégralement à la charge du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

10.1. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

En cas de défaillance du propriétaire, la Collectivité pourra, après mise en demeure, se substituer au propriétaire et procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par la Communauté de Communes ou son Exploitant, après les travaux de suppression de l'installation.

10.2. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par

aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

10.3. ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET LA PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vertu de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci.

Un clapet anti-retour ou un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié.

La Communauté de Communes « Rives de Moselle » dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances en l'absence de dispositif de protection contre le reflux des eaux.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté de Communes ou à son exploitant.

10.4. SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons de sol et les grilles situés à l'intérieur des habitations et de leurs dépendances (garages, abris de jardin...) doivent être raccordés sur les eaux usées. Tous les siphons de sol et les grilles situés à l'extérieur doivent être raccordés sur les eaux pluviales.

10.5. TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

10.6. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

10.7. DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent être accessibles à tout moment.

11. RÉTROCESSION DES RÉSEAUX

Dans le cadre de la réalisation d'opérations privées et pour pouvoir envisager une intégration éventuelle des ouvrages d'assainissement (réseaux, postes de refoulement...) dans le domaine public, l'aménageur est tenu de respecter impérativement :

- Le présent règlement d'assainissement collectif
- Les prescriptions techniques de la Communauté de Communes
- La réglementation, les recommandations techniques, notamment le fascicule 70 assainissement

L'aménageur aura l'obligation d'informer et de convier la Communauté de Communes :

- Aux réunions de concessionnaires, de démarrage
- Aux réunions de chantier

La réception des ouvrages d'assainissement des opérations privées sera également subordonnée à la transmission des pièces suivantes, à l'achèvement des travaux :

- Plans du réseau et des ouvrages au format DWG
- Essais de compactage
- Essais d'étanchéité
- Inspection télévisée pour l'ensemble des canalisations

Un curage intégral du réseau d'assainissement sera exigé, à la fin des travaux, avant la rétrocession.

Une participation financière spéciale (cf paragraphe 14.3 du présent règlement) pourra également être exigée par la Collectivité dans le cas de postes de relevage et de refoulement, ou de travaux spécifiques.

Faute par l'aménageur de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes se réserve le droit de refuser l'intégration des ouvrages d'assainissement à son patrimoine. Dans ce cas, l'entretien des ouvrages resterait privé et à la charge de l'aménageur.

12. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement collectif est destinée d'une part, à rémunérer l'Exploitant en charge du fonctionnement du service qui assure la collecte des eaux usées, leur transport et leur traitement et d'autre part, à permettre à la Communauté de Communes de provisionner pour le financement des investissements.

12.1. PRINCIPE

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Tout usager raccordé au réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En vertu de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

Le tarif de de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

12.2. ASSUJETTISSEMENT

Dès que l'immeuble ou l'établissement est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

12.3. TARIFICATION

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau de l'utilisateur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est déterminée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Communauté de Communes. La redevance pourra alors être déterminée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de transmission des relevés, sur la base de critères définis par la Collectivité permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté, en prenant en compte notamment la consommation moyenne par habitant de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », la surface de l'habitation, ainsi que le nombre d'habitants de l'immeuble concerné.

12.4. EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement comporte une part fixe et une part variable. La part variable est calculée sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau. De ce fait, si l'utilisateur possède deux compteurs d'eaux distincts, les volumes d'eau utilisés pour une activité (exploitation agricole, eau de circuit fermé...) qui ne génèrent pas de rejets d'eaux usées, n'entrent pas dans le calcul de la redevance. L'exonération sera donc appliquée sur le compteur utilisé pour son activité.

Toute demande d'exonération de la redevance d'assainissement est à formuler par écrit auprès de la Communauté de Communes.

13. PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Prévue par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est destinée à permettre aux collectivités de faire financer une partie de leur réseau d'assainissement collectif par les usagers raccordés.

Elle est due pour tout raccordement sur le réseau public d'assainissement générant un apport d'eaux usées nouveau ou supplémentaire.

13.1. PRINCIPE

Tout raccordement d'un immeuble ou d'un établissement au réseau d'assainissement public qui donne lieu à un apport d'eaux usées dans le réseau de collecte est soumis au paiement de la PFAC (constructions neuves, extensions, raccordements d'immeubles existants non raccordés).

Selon la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public de collecte, il s'agit :

- La PFAC eaux usées domestiques pour les eaux usées domestiques (habitations, immeubles)
- La PFAC eaux usées assimilées domestiques pour les eaux usées assimilables à un usage domestique (administrations, hôtels, restaurants, commerçants, ...)

Désignée sous le nom générique PFAC.

Le montant de la PFAC est instauré chaque année par délibération du Conseil Communautaire pour l'année civile suivante.

Le tarif appliqué est le tarif en vigueur à la date de la demande de branchement ou à défaut de demande de branchement, à la date de l'autorisation d'urbanisme devenue définitive, ou à la date de constatation du branchement réalisé sans autorisation. La PFAC n'est pas assujettie à la TVA.

13.2. MODALITÉS D'APPLICATION

Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, qui produisent des eaux usées domestiques, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement, mais desservis par un réseau de collecte existant, lorsque le raccordement au réseau est réalisé. Cela concerne également les propriétaires d'immeubles existants qui se raccordent suite à la mise en service d'un réseau nouvellement créé.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées assimilées domestiques (bureaux, salle de restauration, sanitaires, douches, ...).

La PFAC n'est pas due pour les rejets d'eaux usées non domestiques.

La PFAC est instaurée pour différentes catégories : habitations individuelles, collectifs d'habitation, hôtels, restaurants, locaux sociaux d'entreprises, entrepôts d'entreprises...

Un immeuble ou un établissement qui est destiné à des usages relevant de plusieurs catégories (immeuble composé de logements et d'un cabinet médical par exemple) sera assujetti à la PFAC pour chaque catégorie.

La PFAC est due à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau de collecte, ou à la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement, dans le cas où la création d'un nouveau branchement n'est pas nécessaire.

La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par la Collectivité ou l'Exploitant, lorsqu'un tel contrôle révèle l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait obtenu antérieurement une autorisation de rejet de la Collectivité.

Cette PFAC ne se substitue pas au paiement des frais de réalisation du branchement.

13.3. CAS PARTICULIERS

13.3.1. Reconstruction d'un immeuble à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé

La PFAC est exigible dans le cas d'une construction ancienne qui est reconstruite : toute nouvelle construction édifée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre, réalise, grâce au raccordement au réseau public d'assainissement, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace.

13.3.2. Viabilisation d'une parcelle constructible

Le propriétaire d'une parcelle constructible qui souhaite la viabiliser pour l'assainissement devra adresser une demande écrite à la Communauté de Communes pour obtenir une autorisation de réaliser le branchement de sa parcelle en domaine public.

Les travaux seront réalisés uniquement par l'Exploitant en domaine public, aux frais exclusifs du propriétaire de la parcelle.

La PFAC sera due à la mise en service du branchement par le propriétaire de l'immeuble qui sera édifié par la suite.

14. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

14.1. CRÉATION ET EXTENSION DE RÉSEAUX

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes peut demander au propriétaire de l'immeuble le remboursement des frais de branchement, lorsque les travaux de construction de la partie publique du branchement ont été réalisés par la Collectivité soit d'office (au moment de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou d'une extension), soit à la demande du propriétaire.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes qui en assure alors l'entretien et en contrôle la conformité.

La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

14.2. ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT – CONVENTION DE REJET

L'autorisation de rejeter des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux (surdimensionnement d'un ouvrage, d'un poste de relevage...).

L'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de rejet définissent cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées dans le réseau public de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

14.3. POSTES DE REFOULEMENT / DE RELEVAGE

Dans le cas des opérations privées, l'intégration des postes de refoulement / de relevage au patrimoine communautaire pourra être subordonnée au paiement d'une participation financière par l'aménageur pour l'entretien et le renouvellement desdits postes, dans le cas où la recette de la redevance ne permet pas de financer cette charge financière.

Le montant de cette participation financière correspondant au différentiel entre la recette de la redevance et le coût estimé du poste sur 10 ans, ainsi que le seuil du nombre de parcelles en dessous duquel l'aménageur sera redevable, sont fixés par délibération communautaire.

15. MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT

15.1. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions et poursuites au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ».

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

15.2. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur adressera un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ». L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur, qui s'estimera être lésé, pourra saisir la juridiction compétente.

15.3. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du propriétaire. La Communauté de Communes ou son mandataire pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué, sur décision de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées à la Communauté de Communes « Rives de Moselle ».

15.4. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Communauté de Communes « Rives de Moselle » seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

16. DISPOSITIONS D'APPLICATION

16.1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/12/2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

16.2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées par délibération communautaire.

16.3. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », les agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes « Rives de Moselle »
dans sa séance du 24/11/2016

Le Président,
Jean-Claude MAHLER.

